

Avis n° 478/17 CNCP du 17 mars 2017

relatif au réaménagement et extension du.....

La Commission Nationale de la Commande Publique a été consultée sur la question de savoir s'il est permis d'accepter des changements opérés par le titulaire du marché sur des dimensions de certaines prestations de pose de lames de faux plafonds d'une épaisseur inférieure à celle définie par le prix prévu au marché relatif au projet de réaménagement et d'extension du, notamment le sous lot n° 6 relatif aux travaux de faux plafonds et revêtements décoratifs et de recourir à l'application de l'article 39 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

Il s'agit du marché n° 136/08 conclu entre et le groupement, concernant la finition des faux plafonds à lames, dans lequel le ministère de intervient en tant que maître d'ouvrage délégué.

Les lames du faux plafond, en vertu du cahier des prescriptions techniques, doivent être fabriquées selon un système à froid à partir de feuillard de 0,5 à 0,6 mm d'épaisseur, alors que le mode de règlement des travaux-prix n° 577 faux plafond à lames horizontales prévoit que : « les lames seront pleines, de 84 mm de largeur, 16 mm de hauteur et 0,6 mm d'épaisseur ». lors de la mise en œuvre du faux plafond, le cocontractant a procédé à la pose de lames d'une épaisseur en moyenne de 0,47 à 0,5 mm.

La question s'est posée alors de savoir s'il est possible contractuellement d'accepter ces changements, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux règles de l'art, en application de l'article 39 du CCAG-T précité.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné cette question dans sa séance du 8 mars 2017, avec la participation de la directrice des, et a émis à son égard l'avis suivant :

1) Il convient de rappeler qu'en principe l'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché, et qu'il appartient au maître d'ouvrage de lui ordonner de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations techniques prévues par le marché.

Dans le cas d'espèce, le cahier des prescriptions techniques (CPT)-représentant la partie technique du CPS- prévoit la pose de lames d'une épaisseur dans le cadre d'une fourchette allant de 0,5 à 0,6 mm, alors que le mode de règlement des travaux – prix n° 577 faux plafond à lames horizontales prévoit une épaisseur de 0,6 mm uniquement.

A cet égard il convient de signaler qu'en vertu de la classification de l'ordre des pièces constitutives du marché, le CPS prime sur tout autre document à l'exception de l'acte d'engagement, ce qui laisse conclure que les stipulations dudit mode de règlement qui prévoient une épaisseur unique de 0,6 mm doivent être rectifiées en conséquence. De ce fait toutes lames posées par le cocontractant, dont l'épaisseur se situe dans le cadre de la fourchette 0,5 - 0,6 est conforme aux spécifications du marché.

2) Cependant, les essais effectués par des laboratoires de contrôle, notamment le, sur un échantillon de lames du faux plafond posé par le cocontractant ont relevé que leurs dimensions oscillent entre 0,47 et 0,5 mm, avec les tolérances requises et avec des méthodes très poussées et que cette différence de dimensions ne peut être détectée à l'œil nu tellement elle est minime (0,03 mm au maximum).

Selon les explications fournies par la directrice en séance et en vertu de la lettre de consultation, les prestations de pose de lames telles que réalisées ne sont pas contraires aux règles de l'art, et la quantité de faux plafond déjà posée est très importante et sa reprise s'avérerait onéreuse et prendrait un délai incompatible avec le planning de réalisation du projet, d'autant plus qu'elles n'ont été effectués qu'après que le maître d'œuvre technique ait accepté l'échantillon proposé par l'entrepreneur.

Dans la mesure où le maximum de différence entre l'épaisseur de certaines lames posées et celle exigée, dans le cadre de la fourchette préalablement fixée, est de 0.03 mm et qu'il a fallu recourir à des méthodes très poussées pour pouvoir la détecter, et que par ailleurs les prestations réalisées ne sont pas contraires aux règles de l'art, et compte tenu que le maître d'œuvre technique a donné son aval à l'échantillon que le cocontractant lui a présenté avant la pose de l'ensemble des lames, la Commission Nationale de la Commande Publique considère que la différence d'épaisseur précitée est tolérable.

3) S'agissant de la pertinence de recourir à l'application de l'article 39 du CCAG-T qui prévoit la possibilité du maître d'ouvrage d'accepter des changements faits par l'entrepreneur s'ils ne sont pas contraires aux règles de l'art et n'affectent ni la solidité de l'ouvrage ni sa structure, il convient de signaler à cet égard qu'il s'agit d'une stipulation contractuelle qui peut être appliquée, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une dérogation expressément prévue par le CPS afférent au marché concerné.

Cependant, dès lors qu'il est considéré que le cocontractant n'a pas procédé à des modifications unilatéralement, le recours à l'application de l'article 39 du CCAG-T, dans le cas d'espèce, n'est pas requis.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission Nationale de la Commande Publique souligne que :

1 – L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché prévu à l'article 4 du CCAG-T donne la primauté au cahier de prescriptions spéciales par rapport au bordereaux de prix (le mode de règlement des travaux) ;

2 - Dans la mesure où la différence d'épaisseur au maximum qui concerne certaines lames du faux plafond est infime, ladite différence peut être tolérée ;

3 – Les stipulations de l'article 39 du CCAG-T ne sont pas applicables dans le cas d'espèce, dans la mesure où il est considéré que l'entrepreneur s'est conformé aux stipulations contractuelles prévues par le CPT.